



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **28 JAN. 2019**

mettant la société « Sables et Gravier Willersinn » en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant l'exploitation de la carrière située à Fort-Louis

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8 et R.181-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1993 relatif à l'exploitation des installations de traitement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 autorisant la société « Sables et Gravier Willersinn » à exploiter une carrière en eau d'alluvions rhénanes à Fort-Louis ;

Vu le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société « Sables et Gravier Willersinn » a été autorisée à exploiter une carrière et des installations associées situées à Fort-Louis par arrêté du 31 mai 2002 susvisé ;

CONSIDÉRANT que des matériaux ont été extraits à l'extérieur du périmètre autorisé défini à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé ; qu'en préalable l'exploitant n'a pas notifié la modification des modalités d'exploitation au Préfet du Bas-Rhin conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 31 mai 2002 et de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté du 31 mai 2002 dispose que les terrains à sec ou sous eau seront maintenus en l'état sur une distance horizontale d'au moins 10 m par rapport aux limites du périmètre autorisé ; que la bande de protection périphérique a partiellement été exploitée entre les bornes 1005 et 1006, 1006 et 1007, 1007 et 1008 ;

CONSIDÉRANT que l'article 19.3 de l'arrêté du 31 mai 2002 susvisé dispose que l'exploitant contrôlera les pentes d'exploitation et testera l'angle de talus en vue de contrôler sa stabilité ; que le rapport d'activité périodique de novembre 2018 établi par le cabinet BAUR ne statue pas sur la conformité des pentes des talus sous eaux ;

CONSIDÉRANT que les modalités de traitement des eaux de procédé ont été modifiées par la société Sables et Gravier Willersinn ; que cette modification n'a pas été portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas établi le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 16bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de l'arrêté du 31 mai 2002 dispose que l'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ; qu'aucune hydrogéologique n'a été réalisée ; que les points de surveillance ne sont pas justifiés à ce stade au regard des risques inhérents à l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance des eaux souterraines ne sont pas commentés ;

CONSIDÉRANT que l'article 31.4 de l'arrêté du 31 mai 2002 dispose que le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et que toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières ; qu'il a été constaté que le montant cautionné par l'exploitant n'a pas été actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ; que le compte tenu des modifications apportées à l'installation (berges exploitées et zones non remises en état), les hypothèses prises en compte pour le calcul des garanties financières ne sont plus représentatives de l'état réel du site ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des rejets d'eaux industrielles dans le plan d'eau n'est pas réalisée telle que prévu au 3 de l'article 8 de l'arrêté du 31 août 1993 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Sables et Gravier Willersinn, dont le siège social se trouve rue de Fort Louis 67480 Fort Louis, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse :

- Article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2002 repris ci-après, sans délai à compter de la notification du présent arrêté :
L'exploitation se fera par approfondissement du plan d'eau. Les terrains à sec ou sous eau seront maintenus en l'état sur une distance horizontale d'au moins 10 m par rapport aux limites du périmètre autorisé défini à l'article 3. Le plan au 1/2500, dressé et dessiné par la Société Civile Professionnelle de géomètres-experts Pierre-André BAUR de Haguenau le 17 novembre 1999 et mis à jour le 17 mai 2001 servira de référence bathymétriques (plan joint au dossier de demande d'autorisation).
- Article 19.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2002 repris ci-après, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :
A l'aide de relevés bathymétriques successifs, l'exploitant contrôlera les pentes d'exploitation, en particulier dans les zones où celles-ci se rapprocheront de la géométrie finale et testera l'angle de talus dans des zones assez éloignées de la limite d'exploitation en vue de contrôler sa stabilité. A ce sujet, il consignera, dans un rapport qu'il adressera tous les quatre ans à la [Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement], l'ensemble de ses relevés et observations.

- 3 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1993 repris ci-après, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :
L'exploitant est tenu de réaliser semestriellement sur des échantillons représentatifs des eaux industrielles résiduaires qui lui sont propres, les déterminations de l'ensemble des paramètres définis au point 4.5 de l'article 5 du présent arrêté suivant les normes indiquées.

- II de l'article R.181-46 du Code de l'environnement repris ci-après, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :
Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

- Article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 repris ci-après, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :
L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
[...]
Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

- Article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2002 repris ci-après, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
L'exploitant implante en aval de ses installations des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.
Les piézomètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminées au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique qui sera adressée à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.
[...]
Les résultats, commentés, seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

- Article 31.4 de l'arrêté du 31 août 2002 repris ci-après, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
[...]
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sables et Gravier Willersinn par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Fort Louis.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia DURI